CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE VAGUE DU SUD

ARTICLE 1

Toute remise de commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente.
Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent d'un acheteur ne peut en conséquence y déroger, sauf stipulation contraire incluse en terme exprès et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations.

ARTICLE 2

Les offres faites par nos agents ou téléphoniquement ne constituent engagement de notre part qu'au tant qu'elles auront été confirmées par écrit.
L'acheteur est censé être d'accord avec le contenu de notre confirmation si dans les trois jours il ne nous a pas fait connaître par écrit ces observations éventuelles.

ARTICLE 3

La remise d'un devis ne constitue pas un engagement pour une expédition immédiate, sans stipulation expresse sur ledit devis.

ARTICLE 4

Nos délais de livraison sont sans engagement.
Au cas où les fournisseurs auxquels nous sommes subordonnés pour la livraison totale ou partielle annuleraient nos ordres, nous aurions le droit d'annuler ceux de nos clients, et ce, sans indemnités.
La non-observation du délai de livraison ne donne en aucun cas droit à l'annulation du contrat ou à une indemnité quelconque.
Toute modification provoquée par l'acheteur après conclusion de la vente principale peut entraîner une prolongation du délai de livraison.
La livraison est considérée comme faite à partir du moment où l'envoi quitte notre magasin, ou, en cas d'importation, vient de quitter l'usine où qu'il se trouve prêt à la disposition de l'acheteur.
Un retard quelconque apporté par ce dernier dans la prise de possession ne peut avoir pour effet de retarder le paiement et dans ce cas, les frais de magasinage et d'assurance pendant cette période seraient à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 5

En cas de grève ou d'empêchement majeur occasionné par des manifestations, des fêtes ou des congés nationaux, les délais prévus pour l'exécution de nos commandes peuvent être modifiés sans que cela n'entraîne pour l'acheteur le droit à annulation ou indemnité.

ARTICLE 6

Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, devra être effectuée par lettre recommandée au siège social dans les 48 heures de la réception de la marchandise.
Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 7

Le défaut de paiement à l'échéance prévue, d'un seul effet, ou d'une seule facture, rend immédiatement exigible toutes les créances, même non encore échues.
Dès la date de l'échéance, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1 % par mois de retard et ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

ARTICLE 8

Dans le cas où la carence du débiteur nous obligerait à confier un service contentieux le recouvrement des sommes dues, celles-ci, se trouveraient majorées en sus des intérêts précités à l'article 7 d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant.
Cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux dispositions des Articles 1152 et 1226 du Code civil.

ARTICLE 9

Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.
En cas d'avaries, les réserves d'usages doivent être formulées au transporteur responsable de leur acheminement.
Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans notre accord préalable.

ARTICLE 10

Les marchandises, objet du présent contrat, sont grevées d'une clause de réserve de propriété.
En cas de non règlement dans les délais prévus et 48 heures après une mise en demeure par LR RAR, le vendeur sera en droit de reprendre les biens vendus, conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980 N° 80 335.
L'acheteur devra faire assurer les marchandises contre pertes et dégâts au vol et prévenir le vendeur de toutes mesures prises par des tiers sur lesdites marchandises.
L'acheteur ne pourra se dérober à peine de dommages et intérêts à la restitution des marchandises.

ARTICLE 11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, même s'il y a pluralité, seront de convention expresse entre les parties de la compétence du Tribunal de Commerce de Perpignan.
Le lieu ou les modalités de paiement ne pourront en aucun cas emporter dérogation de la présente clause attributive de juridiction.